

DECISION N° 2025-2-ACCA

Décision de refus sur demande d'Opposition à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « GINCREY »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-5106, 2016-5126, 2016-5175, 2016-5332, 2018-6027, 2019-7347 des 10 février, 17 février, 3 mars et 24 mai 2016, 30 janvier 2018, 19 décembre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nancy du 7 juin 2022 ;

Vu la décision 2024-6-ACCA du 5 avril 2024 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu la demande d'opposition à l'action de l'ACCA de GINCREY telle que définie au 5° l'article L422-10 du code de l'environnement de M. P G du 24 septembre 2024 ;

Vu le courrier adressé à M. P G, en date du 16 octobre 2024, lui demandant de justifier de l'ensemble de ses propriétés sises sur la commune de GINCREY ;

Vu la réponse de M. P G par courrier électronique du 28 octobre 2024 ;

Vu le courrier adressé à M. B G, Président, de l'ACCA de GINCREY en date du 28 novembre 2024 lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition de M. P G ;

Vu la réponse de M. B G en date du 11 décembre 2024 ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-14 « *L'opposition mentionnée au 5° de l'article L422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause... »*

DECIDE

Article 1 – De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition telle que définie au 5° de l'Article L422-10 du code de l'environnement de M. P G concernant les parcelles A 2 – 4 – 9 – 19 – 22 – 23 situées sur la commune de GINCREY :

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage réglementaire. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 7 janvier 2025

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

